

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} novembre 1873, les audiences du tribunal civil de première instance siégeant commercialement auront lieu, comme précédemment, le lundi de chaque semaine.

Le greffier ouvrira un rôle spécial pour les affaires commerciales.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : C. DUMANT.

N^o 193. — **ARRÊTÉ** du 22 septembre 1873 autorisant le Directeur des affaires indigènes à ester en justice dans certains cas y déterminés.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 60 de l'ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable à la colonie par dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 129 du Code pénal ;

Vu les articles 14 et 21 de l'arrêté local du 12 janvier 1867 autorisant la police indigène à pénétrer de jour dans les maisons des indigènes en cas de flagrant délit ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance, jugeant en matière correctionnelle, contre les agents de la police indigène Tetuauira, Maeva, Marurai ;

Vu le rapport de ces agents contre les femmes indigènes Taimeho et Teehu, prévenues de scandale public et arrêtées par eux pour ce fait ;

Attendu que lesdits agents étaient dans l'exercice de leurs fonctions et agissaient conformément aux dispositions de l'arrêté précité en arrêtant ces délinquantes en flagrant délit ;

Attendu, en outre, que les mutoi ou agents de la police indigène sont des agents du gouvernement ;

Considérant que le tribunal de première instance, en exerçant des poursuites contre ces agents et en les mettant en jugement sans autorisation préalable du gouvernement, a contrevenu aux